

Paris, le 3 novembre 2020,

X,
professeur des universités,

X,
maîtresse de conférences,

X,
professeur des universités,

À l'attention de :

M. Gilles ROUSSEL,
président de la Conférence des présidents d'université

103 boulevard Saint-Michel, 75005 Paris

Objet : Demande de communication de documents administratifs

Monsieur le Président, cher collègue,

Comme vous le savez, les nouveaux articles introduits par le Sénat, durant la nuit du 28 au 29 octobre 2020, dans le projet de loi de programmation de la recherche suscitent une très vive indignation dans la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Trois articles sont plus particulièrement visés : le nouvel article 1^{er} A, d'abord, qui représente une remise en cause sans précédent de la libre expression des enseignant·es-chercheur·ses, des enseignant·es et des chercheur·ses ; le nouvel article 1^{er} B, ensuite, qui sur-pénalise l'intention d'entraver la tenue d'un débat organisé dans les locaux universitaires (un an d'emprisonnement) ; et le nouvel article 3 bis, enfin, qui met brutalement à l'écart le Conseil national des universités de l'ensemble des recrutements des professeur·es des universités et d'une part indéterminée des recrutements des maîtres et des maîtresses de conférences.

Nous nous étonnons du silence complet de la Conférence des présidents d'université quant à ces trois mesures introduites en dernière minute et sans aucune concertation préalable. La position exacte de la CPU vis-à-vis de ces trois articles est de ce fait ambiguë, et nécessiterait une clarification urgente.

Des sources concordantes suggèrent même que des président·s d'université et, pire encore, la CPU elle-même, par la voie de ses représentants et de son équipe permanente, auraient pu directement contribuer à leur préparation, à tout le moins à la préparation de l'amendement n° 150 du sénateur Hingray et du sous-amendement n° 238 du sénateur Piednoir à l'origine du nouvel article 3 bis concernant le Conseil national des universités. Nous vous saurions donc gré de bien vouloir dissiper au plus vite ces rumeurs, en infirmant de la manière la plus nette qui soit tout rôle de la CPU dans l'élaboration et l'adoption de ces trois articles.

D'une façon plus générale, nous profitons de ce courrier pour regretter la très grande opacité quant aux positions prises par la CPU durant les débats parlementaires sur la loi de programmation de la recherche. Si nous avons bien noté que vous avez enregistré, le 1^{er} août 2020, une déclaration auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique signalant vos activités de lobbying pour « défendre les revendications des universités pour la future loi recherche » (déclaration n° JA3YSMT3), nous n'avons en revanche aucune connaissance des différentes propositions d'amendements que la CPU a pu faire tout au long du processus parlementaire pour, effectivement, « défendre les revendications des universités ».

Ce défaut de transparence quant aux positions précises et concrètes que vous avez pu prendre au nom des universités, par la voie de vos représentants et de votre conseiller parlementaire, est très problématique.

Vous n'êtes en effet pas une simple association de type loi 1901 comme les autres, mais une organisation en charge d'une mission de service public, dont les attributions sont fixées par la loi et le règlement (articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de l'éducation ; articles D. 233-1 à D. 233-6 du même code), dont les membres sont exclusivement des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, dont la présidente de droit est la ministre, et dont les financements et les moyens matériels sont d'origine publique.

Vous êtes à ce titre soumis à l'ensemble des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

C'est sur le fondement de l'article L. 311-1 de ce code, donc, que nous vous demandons de vous soumettre à l'obligation de publier en ligne et de communiquer l'ensemble des suggestions d'amendement que, dans le cadre de la préparation du projet de loi de programmation de la recherche, vous avez pu transmettre par la voie de vos représentants et de votre équipe permanente 1° aux différents agents du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et en particulier au cabinet de Madame la ministre ; 2° aux parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat ; 3° précisément à Madame la sénatrice Darcos et à Messieurs les sénateurs Hingray et Piednoir.

Nous vous remercions, conformément à l'article L. 311-9, 3°, du même code, de nous transmettre ces documents par voie électronique, si ceux-ci sont disponibles sous forme électronique (et dans le cas contraire, de nous autoriser à les consulter dans vos locaux ou de nous en fournir une copie).

Nous désignons l'un d'entre nous, X, pour être le mandataire commun de notre démarche. Tous accusés de réception, demandes de précisions, notifications de décisions et

communications de documents devront lui être adressés. Son adresse électronique est la suivante : XXX ; son adresse postale : XXX ; et ses coordonnées téléphoniques : XXX.

Ne doutant pas de votre détermination à vous soumettre aux obligations de publicité et de responsabilité qui sont les vôtres, nous vous prions de croire, Monsieur le président, cher collègue, en nos salutations inquiètes et déterminées.

[Signature]

X

[Signature]

X

[Signature]

X, mandataire commun

Copies électroniques du courrier adressé par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception postale :

- M. Gilles Roussel, président de la CPU
- M. Olivier Laboux, vice-président de la CPU
- M. Guillaume Bordry, délégué général de la CPU
- M. Philippe Rimbault, président de la commission juridique du conseil d'administration de la CPU
- M. Kevin Neuville, conseiller parlementaire de la CPU